



Arrêt

**n° 56 872 du 25 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier Yimbaya de la commune de Matoto à Conakry (Guinée). En juin 2009, vous êtes devenu membre du mouvement M.D.D.P. (Mouvement Dadis Doit Partir) et avez été élu secrétaire chargé de l'information et mobilisation du mouvement de la commune de Matoto. Vous avez assisté à plusieurs réunions de ce mouvement au cours desquelles vous avez

organisé différentes marches dont la grande manifestation du 27 août 2009 qui devait se dérouler devant l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry.

Le mercredi 29 juillet 2009, vous avez été arrêté par des bérêts rouges en pleine rue alors que vous reveniez d'une réunion du mouvement en compagnie du vice-président et du trésorier. Vous avez été accusé d'inciter les gens à la rébellion et d'organiser des marches de protestation. Durant votre détention vous avez été interrogé et torturé à plusieurs reprises par le lieutenant Claude PIVI (Alias Coplan) et ses hommes. Vos deux compagnons d'infortunes ont disparu durant votre détention à cause de leur état de santé et vous n'avez plus jamais entendu parler d'eux. Grâce aux relations de votre père au sein de l'administration guinéenne, vous avez pu vous évader le 29 juillet 2009. Vous êtes alors resté caché dans la maison en construction de votre père à Yattayah dans la commune de Ratoma (Conakry). Ce dernier s'est occupé des démarches afin de préparer votre voyage. Votre père et ses relations ont perdu leurs emplois à cause de leurs implications dans votre évasion. Votre père a également été emprisonné au camp Alpha YAYA pendant deux jours en septembre 2009.

Vous avez donc fui la Guinée, le 23 septembre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 24 septembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous infligent des tortures, des arrestations et la mort.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que vous vous dites membre actif du MDDP (affiliation qui est à la base des craintes de persécutions que vous évoquez), vos déclarations sont restées imprécises et lacunaires.

Ainsi, de nombreuses imprécisions et incohérences concernant votre appartenance et vos activités associatives ont été relevées.

En effet, vous ne savez préciser quand et où se déroule l'élection des cadres de votre mouvement à laquelle vous dites avoir participé et lors de laquelle vous avez été élu (Voir audition p.8). Vous êtes également imprécis sur le déroulement des élections. Concernant ce sujet, vous ne pouvez préciser qui étaient les autres candidats pour le poste que vous avez obtenu (Voir audition p.8), combien ils étaient (Voir audition p.8) et votre résultat (Voir audition p.9). Si vous parvenez à citer les noms de certaines autres personnes élues, vous êtes toutefois incapable de citer les autres candidats aux postes clés (Voir audition pp.9-10). Il est par conséquent incohérent qu'une personne se disant être autant impliquée ne puisse donner plus de précision sur un événement capital de la création de son mouvement. Concernant vos activités au sein du mouvement, vous vous êtes également montré fort imprécis. En effet, vous déclarez avoir été en contact avec des personnes travaillant dans des radios privées afin qu'ils diffusent vos messages (Voir audition p.11). Toutefois, vous ne pouvez préciser qui sont ces personnes (Voir audition p.8) ou quand vous les avez rencontrées (Voir audition p.11). Questionné sur le contenu des messages que vous diffusiez sur les ondes, vous êtes également général et imprécis (Voir audition p.11). Cette absence de précision est surprenante dans le chef d'une personne chargée justement de l'information. Qui plus est, lorsque nous évoquons vos autres activités accomplies pour le compte du MDDP, vous vous montrez à nouveau imprécis et général (Voir audition pp.12-13). De même, vous ne pouvez pas préciser le nombre de réunions auxquelles vous avez participé, vous contentant de déclarer que c'était chaque mercredi (Voir audition p.15). En outre, vous mentionnez la présence des présidents des bureaux des autres communes lors de ces réunions, mais vous ne pouvez citer aucun de leurs noms (Voir audition pp.14-15). Concernant les marches que vous déclarez avoir organisées et auxquelles vous avez participé, si vous les avez organisées vous n'êtes, toutefois pas, parvenu à être précis sur leurs nombres et les dates de leur déroulement (Voir audition pp.16-17). Ces propos vagues nous empêchent donc de croire que vous avez effectivement été actif dans ce mouvement et partant, que vous avez eu les problèmes relatés.

Relevons également que vous déclarez que l'organisation de la marche du 27 août 2009 s'est tenue de juin à juillet 2009 (Voir audition p.16), qu'elle devait se tenir devant l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique (Voir audition p.22) et qu'elle a bien eu lieu à cette date et à cet endroit (Voir audition p.23). Toutefois, selon l'information objective à notre disposition, cette marche s'est déroulée le 30 août 2009 et

a été organisé suite aux déclarations des représentants de ce pays quelques jours auparavant. Vos propos sont donc en contradiction avec nos informations objectives (voir copie dans dossier administratif). Ceci fait perdre toute crédibilité à vos propos.

Par ailleurs, si vous assurez être toujours actuellement membre de ce mouvement et parlez de "soutien sur les radios privées et sur satellite" (Voir audition p13), cet activisme n'est absolument pas crédible, le MDDP n'ayant plus de raison d'être actuellement vu le départ de la scène politique de Dadis Camara.

En conclusion à ce qui a été relevé supra, il nous est permis de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations eu égard à votre appartenance et à vos activités au sein du M.D.D.P.. En effet, ce manque de précision et ces incohérences ne répondent pas aux connaissances d'une personne se disant fortement impliquée dans ce mouvement. De plus vos déclarations se sont montrées en contradictions avec l'information objective à notre disposition. Ces arguments, parce qu'ils portent sur un point central dans votre demande d'asile, empêchent de tenir pour établis les craintes que vous nous avez exposées. Partant, il ne peut être accordé foi ni aux événements relatés ni à la détention qui s'en serait suivie.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir, une carte de membre du M.D.D.P., un avis de recherche, votre diplôme et une lettre de votre père. S'agissant de la première, cette carte permet tout au plus d'attester de votre affiliation à ce mouvement, mais ne permet nullement de confirmer votre activisme au sein dudit mouvement. Cet élément combiné aux importantes imprécisions eu égard à votre activisme au sein dudit mouvement (et relevées ci-dessus) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Concernant l'avis de recherche, celui-ci a été établi à votre rencontre par vos autorités, vous y êtes inculpé de rébellion, faits qui seraient prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, cet article ne concerne nullement les faits de rébellion. Il nous est donc permis de remettre en cause l'authenticité de ce document, et partant, l'effectivité des éventuelles recherches dont vous seriez l'objet.

Votre diplôme et sa copie certifiée conforme ne peut invalider la présente analyse. Enfin, la lettre de votre père, est un document de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En conclusion, ces documents ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 28/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que c'est en raison de son implication active au sein du M.D.D.P (Mouvement Dadis Doit Partir) qu'elle a demandé la protection internationale. Elle soutient qu'elle était en détention lors de la manifestation organisée par son mouvement devant l'ambassade américaine à Conakry. Elle rappelle qu'elle a été détenue et que la description qu'elle fait des conditions et des circonstances de sa détention ne fait pas débat. Elle soutient qu'elle a reçu les documents de bonne foi et qu'elle n'a jamais eu l'intention de tromper volontairement les instances belges. Elle rappelle qu'il existe toujours une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile guinéenne.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

En date du 8 février 2011, la partie adverse envoie au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » daté du 29 juin 2010 et dont la dernière mise à jour date du 13 décembre 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose un document original intitulé « Mouvement Dadis doit partir » daté du 5 janvier 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que concernant ses imprécisions sur le M.D.D.P, le *Conseil doit trancher de manière objective* ses déclarations. Elle ne conteste pas les informations objectives de la partie défenderesse qui soutiennent que la manifestation organisée par le M.D.D.P s'est tenue le 30 août 2009 et expose que pour affirmer que la manifestation s'est tenue le 27 août 2009, « *elle s'est basée sur ce qu'elle a vu pendant sa détention* ». Elle rappelle que ce mouvement existe toujours et qu'il a désormais pour ambition de faire partir du pouvoir les membres du CNDD qui sont encore aux affaires. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur sa détention. Elle rappelle que les documents qu'elle a remis sont pertinents et qu'elle les a reçus de bonne foi. Elle considère enfin que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il existe bien dans son pays une violence aveugle à l'égard de la population civile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, les motifs ayant trait aux imprécisions relatives au déroulement des élections des cadres du mouvement auquel il dit appartenir et aux activités du requérant au sein de ce mouvement suffisent à mettre à remettre en cause la réalité des faits qu'il dit avoir vécus. Ainsi, le requérant est imprécis notamment quant au lieu et à la date de l'élection des cadres du MDDP, à ses résultats de vote, aux noms des autres candidats et aux noms des journalistes ou autres responsables travaillant pour les radios avec qui il soutient avoir noué des contacts. Il en va de même en ce qui concerne la nature des réunions auxquelles le requérant dit avoir pris part et les noms des présidents des bureaux des autres communes ayant également participé aux différentes réunions.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Ainsi, concernant les informations objectives versées par la partie défenderesse sur la date à laquelle s'est tenue la manifestation organisée par le M.D.D.P, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ces informations mais se contente d'avancer qu' « *il est plausible que le requérant n'a pas eu connaissance de l'information selon laquelle la manifestation devant l'ambassade des Etats-Unis a eu lieu le 30 août 2009 dans la mesure où après son évasion, il a immédiatement vécu caché dans la maison en construction de son père* ». Cet argument ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement mettre en doute l'engagement actif du requérant au sein du M.D.D.P, eu égard aux nombreuses imprécisions dans son récit. En conséquence, le Conseil doute de la réalité des craintes que le requérant soutient éprouver en raison de son appartenance au mouvement M.D.D.P.

S'agissant de la carte de membre du M.D.D.P, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne peut expliquer les imprécisions contenues dans le récit du requérant relativement à son appartenance à ce mouvement. Le diplôme ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme du requérant atteste tout au plus qu'il a suivi un cursus scolaire. Quant à la lettre du père du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Concernant l'avis de recherche dans lequel il est mentionné que le requérant a été inculpé pour rébellion et pour des faits punis par l'article 85 du code pénal, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause cet avis eu égard aux informations objectives qu'elle possède. La circonstance que le requérant aurait reçu le document « *de bonne foi de son pays d'origine* » n'est pas, en soi, suffisante pour expliquer les anomalies constatées dans ce document.

Le document que le requérant dépose à l'audience ne permet plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Dans sa requête la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant, en substance, le fait que dans son pays, « il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile ». Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'invoquer « *la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour au pays* ». Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, en ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne conteste pas les informations sur lesquelles la partie défenderesse se base pour estimer que la situation sécuritaire en Guinée ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4§2 c) et admet qu'à l'heure actuelle, il n'y pas à proprement parler de « conflit armé » en Guinée.

En conséquence, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les informations contenues dans le document intitulé « Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire » envoyé par la partie défenderesse en date du 8 février 2011 ne sont pas de nature à modifier cette analyse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET